



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2017-108

PUBLIÉ LE 10 MAI 2017

# Sommaire

## Action de l'État en Mer

R03-2017-05-05-012 - Arrêté du 05 mai 2017 portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique en zone maritime Guyane. BRGM - MORPHOMAR 17 (4 pages) Page 3

## ARS

R03-2017-05-05-010 - Arrêté n°62 ARS du 05 mai 2017 modifiant l'arrêté n°2015-285-0015 ARS du 12 octobre 2015 relatif à la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier l'Ouest Guyanais "Franck JOLY" (1 page) Page 8

R03-2017-05-05-011 - Arrêté n°63 ARS du 05 mai 2017 modifiant l'arrêté n°2015-285-0016 ARS du 12 octobre 2015 relatif à la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Cayenne (1 page) Page 10

## CABINET

R03-2017-05-05-009 - ATTRIBUTION SUBVENTION ECOLE SAINT PIERRE (3 pages) Page 12

## DAAF

R03-2017-05-05-013 - AP modifiant les pièces nécessaires pour prouver le statut d'agriculteur actif dans le cadre du versement de la première tranche de la DJA (2 pages) Page 16

## Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité

R03-2017-05-02-005 - ARRETE ARBRE FROMAGER-0001 (2 pages) Page 19

R03-2017-05-04-012 - ARRETE BOXING CLUB-0001 (2 pages) Page 22

## DRCI

R03-2017-04-06-002 - arrêté fixant par commune le nombre des jurés d'assises pour l'année 2018 (2 pages) Page 25

## DRFIP

R03-2017-05-04-013 - Délégation de signature des agents du service impôt des particuliers de Kourou (1 page) Page 28

## SIAME/BMIE

R03-2017-05-09-002 - Arrêté portant délégation de signature à M.Denis GIROU (8 pages) Page 30

R03-2017-05-09-001 - Arrêté portant délégation de signature à M.Lenoble (3 pages) Page 39

# Action de l'État en Mer

R03-2017-05-05-012

Arrêté du 05 mai 2017 portant autorisation de conduire une  
campagne de recherche scientifique en zone maritime

Guyane.

BRGM - MORPHOMAR 17



**PREFET DE GUYANE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER**

**ZONE MARITIME GUYANE  
BUREAU « ACTION DE L'ETAT EN MER »**

**Arrêté du 05 mai 2017 portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique en zone maritime Guyane**

**Le Préfet de la Guyane  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer**

**chevalier de l'Ordre national du mérite  
chevalier des palmes académiques  
chevalier du mérite agricole  
chevalier de la légion d'honneur**

- VU** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU** le code de la recherche, notamment son article L251-1 ;
- VU** le code de la défense, notamment son article R3416-6 ;
- VU** le code des transports, notamment son livre 4 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU** la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU** le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée par le représentant en Guyane de la Direction régionale Guyane du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) le 28 mars 2017 ;
- VU** l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane en date du 10 avril 2017 ;
- VU** l'avis du CROSS Antilles-Guyane en date du 03 mai 2017

**CONSIDERANT** que le projet présenté de campagne de recherche scientifique comporte un espace de déploiement maritime dans l'estuaire du fleuve Maroni, côté français ;

**CONSIDERANT** que toute opération de recherche scientifique dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

**CONSIDERANT** l'intérêt scientifique de cette campagne visant à améliorer la connaissance du littoral guyanais et de l'estuaire du fleuve Maroni ;

**SUR** proposition du commandant de zone maritime ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction régionale Guyane du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) est autorisée à conduire une campagne scientifique pour la partie sous juridiction française des espaces maritimes couverts par les zones de travail figurant en annexe I, sous réserve de respecter les conditions figurant au présent arrêté.

Cette campagne intitulée « MORPHOMAR 17 » comprend deux phases :

- La première, du 19 au 25 juin 2017, au large de la plage des Hattes ;
- La seconde en octobre 2017 (dates à préciser), dans la zone rayée en bleu sur la carte en annexe I.

Cette campagne consiste en la réalisation :

- de mesures bathymétriques mono-faisceau bi-fréquentielles pour connaître la profondeur des fonds ;
- de mesures par sonar à balayage latéral (« Edgetec 4125 ») pour l'imagerie acoustique, uniquement pour la phase 2 de la campagne ;
- de sondages à sédiments par le biais d'un boomer.

**Article 2** : Le navire utilisé pendant la première phase de la campagne est le « BOSTON 17 », sous pavillon français, dont les informations sont les suivantes :

- Nature : Navire de servitude
- Type de navire : Navire de charge
- Longueur hors tout (m) : 5
- Immatriculation : CY837125
- catégorie de navigation et parcours autorisé : 4ème (5 milles des eaux abrités du port de départ)
- nombres de personnes : 3 membres d'équipage + 1 passager
- navigation à moins d'une heure d'un lieu où les secours peuvent intervenir
- condition météo : navigation diurne et par temps clair
- référentiel applicable aux navires : VHF portative, non ASN

Moyens de communication :

- Responsable de la campagne (François Longueville) : 06 94 03 34 09
- téléphone satellite du BRGM : 00 881 65 14 33 90 92

Le navire utilisé pendant la seconde phase de la campagne est le « DJANGO », battant pavillon français (informations à venir).

Les capitaines et patrons d'embarcation ainsi que les membres composant la mission veilleront prioritairement à la sécurité nautique et porteront une attention toute particulière à la préservation de l'environnement marin et de la mégafaune marine susceptible de fréquenter les espaces maritimes où les navires et embarcations prévues opèreront, via la mise en place d'une surveillance visuelle lors des opérations. Les données d'observation éventuelles de la mégafaune marine (mammifères marins, tortues marines) devront être transmises au Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au plus tard deux mois après la fin de la campagne.

**Article 3** : Tout incident ou accident susceptible d'impliquer la sauvegarde de la vie humaine en mer ou d'affecter l'environnement marin devra faire l'objet d'une alerte immédiate au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane par tout moyen approprié (tel : 196). L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tel : 06 94 41 04 75), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la mission prévues au présent arrêté. En fin de mission ou en cas d'aléa, le chargé de mission transmettra un compte-rendu des activités conduites en mer auprès du commandant de la zone maritime au moyen d'un courriel ([nauticinfo.guyane@netfaq.fr](mailto:nauticinfo.guyane@netfaq.fr)) dans les meilleurs délais.

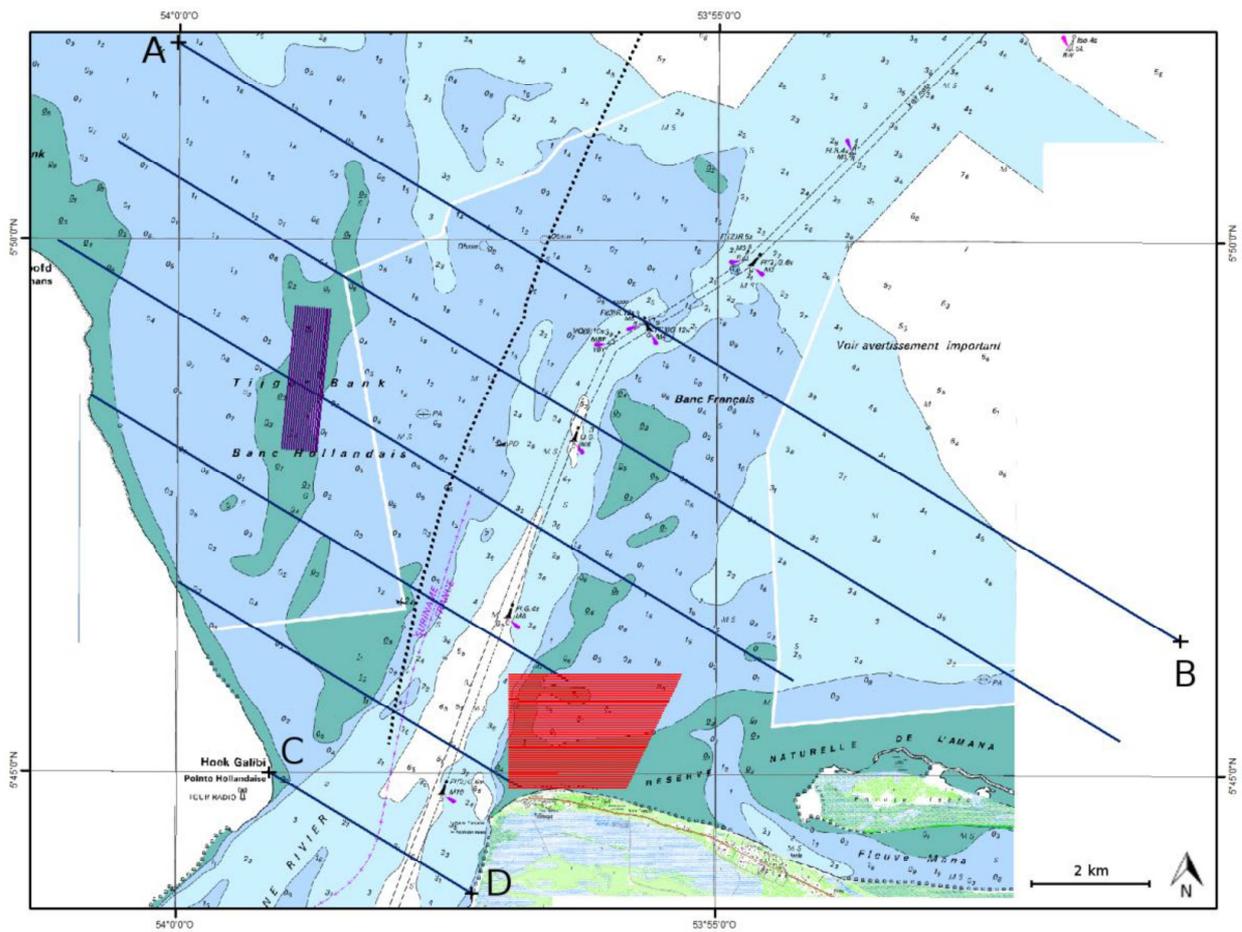
**Article 4** : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

**Article 5** : Le commandant de la zone maritime, le directeur de la mer et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 05 mai 2017

Le Préfet  
  
Martin JAEGER

## ANNEXE I : COORDONNÉES DE LA ZONE D'ÉTUDE



### Coordonnées GPS :

A (X 167731 ; Y 649063) ;  
B (X 184890.7 ; Y 638673.3) ;  
C (X 169258 ; Y 636451) ;  
D (X 172757 ; Y 634332).

### Légende :

Zone bleue : bathymétrie et sonar à balayage latéral sur des profils de 2 km sur l'ensemble de la zone d'étude ;

Zones rouge et violette : bathymétrie et sonar à balayage latéral sur des profils espacés de 100m.

DESTINATAIRES :

**BRGM Guyane**

COPIES :

**Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement**  
**CNRS Guyane et Strasbourg**  
**Universités de Nantes et de Guyane**  
**Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement**  
**Préfecture de la Guyane (pour insertion au RAA)**  
**Commandement de la zone maritime Guyane**  
**Direction de la mer de Guyane**  
**CROSS Antilles-Guyane**  
**Centre des opérations des Forces Armées en Guyane**

# ARS

R03-2017-05-05-010

Arrêté n°62 ARS du 05 mai 2017 modifiant l'arrêté n°2015-285-0015 ARS du 12 octobre 2015 relatif à la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier l'Ouest Guyanais "Franck JOLY"

**Arrêté n° 62 - ARS du 5 Mai 2017  
Modifiant l'arrêté n° 2015-285-0015/ARS du 12 Octobre 2015  
Relatif à la composition du conseil de surveillance  
du Centre hospitalier de l'Ouest Guyanais « Franck JOLY**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane**

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** le courrier en date du 14 mars 2017 adressé à Monsieur le Président du conseil de Surveillance de Cayenne par le secrétaire général du Syndicat CDTG.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2015-285-0015/ARS du 12 Octobre 2015 est modifié comme suit :

Est désigné membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

**2° Au titre du personnel médical et non médical**

- Représentant désigné par les organisations syndicales  
Monsieur **Henri ROGIER** en lieu et place de Monsieur Antoine MODERNE

**ARTICLE 2** : le reste sans changement

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

**ARTICLE 4** : Madame la directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico social de l'agence régionale de santé de Guyane et Monsieur le directeur du centre hospitalier Franck JOLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

**P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de santé de Guyane,**



# ARS

R03-2017-05-05-011

Arrêté n°63 ARS du 05 mai 2017 modifiant l'arrêté  
n°2015-285-0016 ARS du 12 octobre 2015 relatif à la  
composition du Conseil de Surveillance du Centre  
Hospitalier de Cayenne

**Arrêté n° 63 - ARS du 5 Mai 2017**  
**Modifiant l'arrêté n° 2015-285-0016/ARS du 12 Octobre 2015 relatif à la composition**  
**du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cayenne « Andrée ROSEMON**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane**

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** le courrier en date du 23 février 2017 adressé par Madame la Directrice, par intérim, du centre hospitalier Andrée ROSEMON.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2015-285-0016/ARS du 12 Octobre 2015 est modifié comme suit :

**Est désigné membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**2° Au titre du personnel médical et non médical**

- Représentant commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques  
**Madame Cynthia PIEJOS** en lieu et place de Nathalie SINITAMBRIVOUTIN

**ARTICLE 2** : le reste sans changement

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

**ARTICLE 4** : Madame la directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'agence régionale de santé de Guyane et Madame la Directrice, par intérim, du centre hospitalier Andrée ROSEMON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

**P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de santé de Guyane,**



**Fabien LALEU**

CABINET

R03-2017-05-05-009

ATTRIBUTION SUBVENTION ECOLE SAINT PIERRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE GUYANE

ARRETE PREFECTORAL

portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de Prévention de délinquance ( FIPD) -  
Programme 216

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-011-049 du 11 janvier 2016 relatif à la délégation de signature du Préfet de la Guyane au Directeur de cabinet LAURENT LENOBLE sur le programme 122
- VU la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations

- VU la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet **Mme Marie-Claude JEAN-ELIE Directrice de l'école SAINT PIERRE 54 lotissement Cogneau Lamirande 97351 Matoury**
- CONSIDERANT que la demande de subvention du porteur de projet **OGEC SAINT PIERRE** fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;
- CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de Guyane, participe de ces politiques ;
- SUR proposition du Préfet de la Préfecture de Guyane.

#### ARRÊTE

- Article 1 Une subvention d'un montant de **SEIZE MILLE DEUX EUROS ( 16 002€)** est attribuée, au titre du programme 122 « Concours spécifiques et administration » et de l'année 2016 au porteur de projet **ECOLE CATHOLIQUE PRIVEE SAINT PIERRE** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé **Accompagnement à la mise en sécurité de l'école dans le cadre des fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation**

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, **le 31 décembre 2017**

- Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216, code chorus **02166081004B1 sécurisation des établissements scolaires**  
Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

**16 002 euros soit seize mille et deux euros**

- Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :  
Titulaire du compte : ORG GESTION ECOLES CATHOLIQUE SAINT PIERRE  
Code banque : 16159  
Code guichet : 05330  
Compte : 00070010445  
Clé RIB : 95
- Article 3 Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.
- En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de Guyane. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.
- Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le **30 JANVIER 2018**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :
- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de
  - l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
  - les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur

publication au Journal officiel ;  
le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de Guyane, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de Guyane peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 «Le Préfet de Guyane, **le directeur des finances publiques de la Guyane**, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Cayenne , le 05 mai 2017 .

P/Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet



Laurent LENOBLE

DAAF

R03-2017-05-05-013

AP modifiant les pièces nécessaires pour prouver le statut  
d'agriculteur actif dans le cadre du versement de la  
première tranche de la DJA



PREFET DE LA GUYANE

Direction de  
l'Alimentation  
de l'Agriculture et  
de la Forêt

**Arrêté préfectoral**  
**Modifiant les pièces nécessaires pour prouver le statut d'agriculteur actif dans le cadre du versement de la première tranche de la DJA**  
-----

Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code rural et les dispositions du livre III, titre IV, chapitre premier et notamment son article L. 330-1
- VU** Règlement UE n°1307/2013 du 17 décembre 2013
- VU** Règlement UE n° 702/2014 du 25 juin 2014
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU** Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-pierre et Miquelon et notamment le chapitre 1er relatif à l'organisation et aux missions des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- VU** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin Jaeger en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;
- VU** Le programme de développement rural de la Guyane 2014-2020 approuvé par décision de la CE
- Considérant** Le vide juridique résultant de la non applicabilité dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs
- Considérant** Les dispositions du programme de développement rural en matière d'aide au jeunes agriculteurs et notamment la mesure 6.1 : Aide au démarrage aux entreprises pour les jeunes agriculteurs
- SUR** proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane :

ARRETE

**Article 1 :** Dispositions relatives à l'installation des jeunes agriculteurs

Conformément aux dispositions de l'article L330 du code rural, l'Etat détermine le cadre réglementaire national de la politique d'installation et de transmission en agriculture, notamment la nature et les critères d'attribution des aides à l'installation. La mise en oeuvre en est assurée à l'échelon régional sous l'autorité conjointe du préfet de région et du président du conseil régional. Cette politique comprend un volet relatif à l'installation des jeunes ne disposant pas des diplômes requis, mais engagés dans le cadre d'une formation. Pour bénéficier du dispositif d'aide à l'installation, les candidats doivent justifier de leur capacité à réaliser un projet viable par la détention d'une capacité professionnelle. Les candidats élaborent un projet global d'installation couvrant les aspects économiques et environnementaux.

**Article 2 :** Conditions d'attribution de la DJA

L'attribution de la Dotation jeune agriculteur (DJA) a lieu conformément aux dispositions arrêtées dans le programme de développement rural

**Article 3 :** Justificatifs à apporter pour justifier du statut d'agriculteur actif

Au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013, les porteurs pour bénéficier du premier versement de l'aide devront justifier du statut « d'agriculteur actif » en fournissant au choix l'une des pièces suivantes :

- extrait Kbis
- attestation d'inscription au répertoire SIREN
- attestation d'inscription au CFE de la chambre d'agriculture
- attestation d'AMEXA (le cas échéant)

**Article 4 :** Application du présent arrêté

Le préfet, le délégué régional de l'Agence de service et de paiement en Guyane, le directeur de la DAAF, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cayenne, le

05 MAI 2017

Le Préfet,

  
Martin JAEGER

Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité

R03-2017-05-02-005

**ARRETE ARBRE FROMAGER-0001**

*Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association Arbre fromager*

DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES  
ET A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°  
Attribuant une subvention à l'association  
ARBRE FROMAGER  
( N° SIRET 81431470400010 )

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

ARRETE

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de **5000 € (CINQ MILLE EUROS)** est attribuée à **ARBRE FROMAGER** au titre de l'année 2017, pour l'action suivante : « **Information, accompagnement et actions de prévention envers les femmes victimes de violences conjugales en Guyane** ». »

**Article 2 :** Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté.  
Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

Nom de la banque : **Crédit populaire guyanais CCM**  
Code Banque : **16159**  
Code guichet : **05330**  
Numéro de compte : **00021378201**  
Clé RIB : **97**  
Nom du bénéficiaire : **ARBRE FROMAGER**

**Article 3 :** À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année 2017, l'association **ARBRE FROMAGER** fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.  
Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 2/05/2017

*Pour le Préfet et par délégation*

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIUS



#### DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Madame la *Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative* - 95 avenue de France 75013 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.  
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).



Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité

R03-2017-05-04-012

**ARRETE BOXING CLUB-0001**

*Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association Boxing Club de Matoury*

**DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES  
ET A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

**ARRÊTÉ PREFERATORAL N°  
Attribuant une subvention à l'association  
BOXING CLUB DE MATOURY  
( N° SIRET 43531729200017 )**

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

**ARRETE**

**Article 1** : Une subvention d'un montant de **1700 € ( MILLE SEPT CENT EUROS )** est attribuée au **BOXING CLUB DE MATOURY** au titre de l'année 2017 pour l'action suivante : « **SPORT, FEMMES ,SANTÉ** » qui vise à permettre aux femmes d'avoir une activité physique adaptée à leur âge et à leurs besoins.

**Article 2** : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté.  
Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

**Nom de la banque :** Banque postale  
**Code Banque :** 20041  
**Code guichet :** 01019  
**Numéro de compte :** 0047533016  
**Clé RIB :** 01  
**Nom du bénéficiaire :** BOXING CLUB DE MATOURY

**Article 3** : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année 2017, l'association **BOXING CLUB DE MATOURY** fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 04/05/2017

*Pour le préfet et par délégation*

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIUS



#### DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Madame la *Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative* - 95 avenue de France 75013 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.  
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).



DRCI

R03-2017-04-06-002

arrêté fixant par commune le nombre des jurés d'assises  
pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau de la circulation et de la citoyenneté

Arrêté n° *du 6 avril 2017*  
fixant, par commune,  
le nombre des jurés d'assises pour l'année 2018

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260, 261, 264, A.36-12 et A.36-13 ;

**Vu** le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**Arrête**

**Article 1 :** le nombre des jurés d'assises pour l'année 2018 est réparti entre les communes du département de la Guyane de la manière suivante :

COMMUNE	Population	Nombre de jurés
Apatou	8 040	18
Awala-Yalimapo	1 364	3
Camopi	1 751	4
Cayenne	55 817	122
Grand-Santi	6 656	15
Iracoubo	1 931	4
Kourou	25 868	56
Macouria	11 209	24
Mana	9 916	22
Matoury	31 934	70
Montsinéry-Tonnegrande	2 477	5
Papaïchton	6 572	14
Remire-Montjoly	21 787	47
Roura	3 537	8
Saint-Georges	3 960	9
Saint-Laurent-du-Maroni	44 169	96

COMMUNES REGROUPEES	Population	Nombre de jurés
Sinnamary et Saint Elie	3103 (2984+119)	7
Régina et Ouanary	1115 ( 968+147)	2
Maripasoula et Saul	11132 ( 10984+148)	24

**Article 2 :** le tirage au sort sera effectué par le maire de la commune à partir de la liste générale des électeurs de la commune (ou des communes si elles sont regroupées).

**Article 3 :** pour les communes regroupées, le tirage au sort sera effectué par le maire de la commune ci-dessous désignée en présence du maire de l'autre commune, ou à défaut, d'un représentant dûment mandaté par lui :

Communes regroupées	Commune responsable du tirage au sort
Maripa-Soula et Saül	Maripa-Soula
Régina et Ouanary	Régina
Sinnamary et Saint-Elie	Sinnamary

**Article 4 :** la commune de Cayenne, siège de la cour d'assises, constituera la liste préparatoire complémentaire des jurés du département. Cette liste comprendra 600 noms correspondant au triple du nombre de jurés suppléants prévus par l'article A36-13 susvisé.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la région Guyane.

Le préfet,  
  
 Pour le Préfet  
 Le secrétaire général  
 Yves de ROQUEFEUIL

DRFIP

R03-2017-05-04-013

Délégation de signature des agents du service impôt des  
particuliers de Kourou

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA GUYANE**  
 Rue Fiedmond  
 97 300 CAYENNE

La comptable par intérim,  
 responsable du service des impôts des particuliers de Kourou

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** Délégation de signature est donnée à Olivier REYNAUD, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Kourou, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 16 mois et porter sur une somme supérieure à 55 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 -** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

François MATSOUMA	Nathalie SUARD
-------------------	----------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Luc MALNUIT	Déborah DUFAIL
-------------	----------------

**Article 3 -** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses en euros	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé en euros
François MATSOUMA	Contrôleur	10 000	15 mois	50 000
Nathalie SUARD	Contrôleuse	10 000	10 mois	15 000
Roland VALSIN	Contrôleur	10 000	10 mois	15 000
Luc MALNUIT	Agent	2 000	10 mois	10 000
Déborah DUFAIL	Agent	2 000	10 mois	10 000

**Article 4 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Kourou, le 04 mai 2017

La comptable par intérim,  
 responsable de service des impôts des particuliers de Kourou

  
**Gisèle PALIN-REGALADE**  
 Inspectrice Divisionnaire  
 des Finances Publiques

SIAME/BMIE

R03-2017-05-09-002

Arrêté portant délégation de signature à M.Denis GIROU

*Arrêté portant délégation de signature à M.Denis GIROU*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service inter ministériel de l'administration  
et de la modernisation de l'État

Bureau des mutualisations  
et de l'immobilier de l'État

R03-2017-05-09-002

### ARRETÉ

**portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU,  
directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans le département et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment le chapitre II du titre 1<sup>er</sup> relatif à l'organisation et aux missions des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 relatif à la nomination de M. Denis GIROU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRETE

**Article liminaire :** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Denis GIROU et ses collaborateurs est abrogé.

**Article 1 :** Dans le cadre de ses attributions, une délégation de signature est donnée à M. Denis GIROU, à l'effet de signer les actes suivants :

## AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GENERALE DU SERVICE

### A – ADMINISTRATION GENERALE

- A-1) En matière de congés du personnel** : les autorisations de congés et d'absences des agents ;
- A-2) En matière de gestion du personnel** :
- les décisions concernant la gestion du personnel titulaire ou non titulaire de sa direction ;
  - tous actes relatifs à la délivrance des bons de transport, des ordres de mission en France métropolitaine et à l'étranger ;
  - les décisions relatives au recrutement d'agents vacataires et de stagiaires.
- A-3) En matière de gestion des immeubles** : les décisions de l'octroi de concessions, de logement (convention à titre précaire avec astreinte (COP-A)– nécessité absolue de service (N.A.S.)) pour visa par France Domaine.
- A-4) En matière de responsabilité civile** : toutes pièces concernant les règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers, les règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.
- A-5) En matière d'expropriation** : tous les documents concernant l'instruction de défaillance d'un propriétaire et/ou bailleur soumis à un arrêté préfectoral d'insalubrité irrémédiable, avec prescription de démolition.

### B – INFRASTRUCTURES ET SECURITE ROUTIERES

- B-1) En matière de gestion et de conservation du domaine public routier national** :
- tous les documents se rapportant aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public relatives à la pose de canalisations d'eau, de réseaux électriques, téléphoniques, d'assainissement, etc...
  - tous les documents se rapportant aux permissions de voiries ;
  - tous les documents se rapportant à l'installation de distributeurs de carburant et aux autorisations de voirie qui y sont liées ;
- Ces occupations peuvent concerner, soit le domaine public, soit le domaine privé de l'État en zone d'agglomération ou hors agglomération.
- tous les documents se rapportant à l'approbation d'opérations domaniales.
- B-2) En matière de travaux routiers sur les routes nationales** : tous actes se rapportant l'approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements de catégorie II.
- B-3) En matière d'exploitation des routes nationales** :
- toutes les pièces se rapportant à la réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers et lors d'événements exceptionnels ou programmés sur les routes nationales ;
  - toutes les pièces se rapportant à la réglementation de la circulation sur les ponts.
- B-4) En matière de transports** :
- les documents relatifs aux titres de transports délivrés aux entreprises inscrites au registre des transports routiers (marchandises et voyageurs) tant en compte d'autrui qu'en compte propre ;
  - les documents relatifs aux cartes professionnelles de conducteurs de véhicules dont le PTC est supérieur à 3,5 tonnes ;
  - les documents relatifs aux autorisations individuelles de transports exceptionnels ;
  - les documents relatifs aux justificatifs, certificats et attestations de capacité professionnelle pour exercer la profession de transporteur public routier ;
  - les documents relatifs aux autorisations de circulation de courte et de longue durée.
- B-5) En matière d'expropriation** :
- la notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels des avis d'ouverture d'enquêtes publiques, des arrêtés de déclaration d'utilité publique, des arrêtés de cessibilité et des ordonnances d'expropriation ;
  - la notification d'offres ;
  - les actes notariés et administratifs portant transfert de propriété au profit de l'État.

**B-6) En matière de sécurité routière :**

- les documents d'instruction de demandes et de surveillance au titre des réglementations relatives aux véhicules ;
- les documents relatifs à la délivrance et au retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transport en commun de personnes, des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, des véhicules et des citernes de transport de matières dangereuses ;
- les documents relatifs à la surveillance des centres de contrôles techniques des véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant ;
- les documents relatifs à la réception par type ou à titre isolé de véhicules ;
- les documents relatifs à la surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses.

**B-7) En matière de circulation :**

- les décisions et les documents relatifs à la gestion des écoles de conduite automobile (agrément, modification, retrait d'agrément)
- les décisions et les documents relatifs à la délivrance de cartes autorisant l'enseignement de la conduite automobile;
- les décisions et les documents relatifs à la gestion des examens du BEPECASER et du BAFM et les décisions portant organisation des épreuves et à la validation des aptitudes.

## **C - FLUVIAL, LITTORAL, AEROPORTUAIRE ET PORTUAIRE**

**C-1) En matière de gestion et de conservation du domaine public maritime littoral et fluvial :**

- les actes d'administration du domaine maritime, littoral et fluvial ;
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime, littoral et fluvial d'une durée inférieure à un an ;
- les refus d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, littoral et fluvial ;
- les documents relatifs à la police des ports maritimes relevant de la compétence de l'État ;
- les documents relatifs à la police du domaine public maritime, littoral et fluviale relevant de l'État ;
- les documents relatifs à l'incorporation au domaine public des lais et relais de mer ainsi qu'à leur délimitation du côté de la terre ;
- les documents relatifs à la désignation de construction ou de l'addition de construction sur des terrains réservés (art. 4.3 de la loi du 28/11/63).

**C-2) En matière des autorisations de travaux de protection contre la mer :**

- les actes d'instruction et les décisions d'autorisation de projets de travaux de défense des lieux habités contre la mer ;
- les actes d'instruction et les décisions d'autorisation de projets de travaux de défense dans les lieux habités contre les inondations ;
- les conventions relatives aux interventions en régie pour le compte des collectivités locales ou d'organismes divers, pour les travaux d'entretien ou de rénovation de la signalisation maritime ou pour des prestations en matière d'aménagement ou d'exploitation d'ouvrages maritimes, portuaires ou littoraux dont la rémunération est inférieure à 90 000 euros.

**C-3) En matière de cours d'eau non domaniaux :** les documents relatifs au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau.

**C-4) En matière de réglementation fluviale :**

- les documents relatifs à la police de la navigation intérieure ;
- les documents relatifs à l'inscription et à l'immobilisation des constructions.

**C-5) En matière de navigation aérienne Antilles-Guyane :** toutes décisions relatives aux missions de suivi de marchés, de supports techniques, de production, de pilotage et de coordination liées à la construction de la nouvelle tour de contrôle de Cayenne-Félix Eboué.

## D – AMENAGEMENT, URBANISME, CONTRUCTIONS ET LOGEMENTS

### **D-1) En matière de prêts, de subventions et primes à la construction :**

- les actes d'instruction, les décisions, les conventions et les arrêtés relatifs à l'octroi de prêts, de subventions ou de primes pour les logements locatifs (PLI, LLS, LLTS, PLS) ;
- les actes d'instruction, les décisions, les conventions et les arrêtés attributifs de subventions ou de prêts pour la construction de logements en accession à la propriété (LES, PLSA);
- les actes d'instruction, les décisions et les arrêtés en matière de subventions pour les opérations connexes à la construction de logements sociaux ;
- les actes d'instruction, les décisions et les arrêtés en matière de subventions pour les opérations de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI)

### **D-2) En matière d'habitations à loyer modéré :**

- les autorisations de recourir au concours ou de traiter de gré à gré pour les travaux ;
- les actes d'instruction des autorisations de majoration des prix de base des loyers, de majoration des subventions et des plafonds de subvention,
- les actes d'instruction des autorisations en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes d'HLM ;
- les décisions de clôture financière des opérations HLM.

**D-3) En matière d'aménagement et de résorption de l'habitat insalubre :** les actes d'instruction des arrêtés ou des conventions attributifs de subventions aux opérateurs dans la mesure où le programme a été approuvé en comité FRAFU ou en Comité technique départemental RHI, la notification étant réservée au Préfet, l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains pris en application de l'article L 311-6 du code de l'urbanisme lors de chaque cession ou concession d'usage lorsque la création de la zone d'aménagement concerté n'est pas de la compétence du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les cahiers des charges de cession de terrains des Zones d'Aménagement Concerté créées par arrêté préfectoral

**D-4) ne font pas l'objet d'une délégation au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim**

- les arrêtés et les conventions de subventions au bénéfice des collectivités locales et de leurs établissements publics ;
- les documents relatifs au logement dans son volet accompagnement social ;
- les documents relatifs la politique de la ville.

**D-5) En matière de lotissements et divisions de propriétés :** les actes d'instruction des demandes et de la délivrance d'autorisations de lotissements sauf dans le cas où le DEAL et le maire de la commune concernée ont chacun émis un avis opposé.

### **D-6) En matière de certificats d'urbanisme, permis de construire ou de démolir :**

- les actes d'instruction des demandes et de la délivrance des autorisations correspondantes, à l'exception des cas dans lesquels le maire de la commune concernée et le DEAL ont émis chacun un avis opposé et dans celui où le ministre compétent a usé de son pouvoir d'évocation ;
- les documents relatifs à la délivrance des certificats de conformité.

**D-7) En matière d'autorisation de clôture, installations et travaux divers :** les actes d'instruction des demandes et des autorisations correspondantes, à l'exception du cas dans lequel le maire de la commune concernée et le DEAL ont émis, chacun un avis opposé.

**D-8) Archéologie préventive et taxes d'urbanisme :** les titres de recettes, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette à la liquidation et au recouvrement, ainsi que les réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive et les taxes d'urbanisme, dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constitue le fait générateur.

**D-9) Réalisation des prestations – interventions en régie et ATESAT :** les conventions d'assistance technique pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) avec les communes éligibles qui en font la demande. Les conventions de prestations aux communes supérieures à celles prévues par l'ATESAT restent de la signature du Préfet ainsi que toutes les conventions et les marchés d'ingénierie territoriale quel qu'en soit le montant.

## E – RISQUES, ENERGIE, MINES ET DÉCHETS

### E-1) Carrière, mines, sous-sol et explosifs :

- les actes d'instruction des demandes et de surveillance au titre des législations concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales et de gîtes géothermiques, la gestion de l'après-mine, les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz ou de produits chimiques,
- les autorisations d'utiliser des explosifs dès leur réception, pour leur utilisation à l'exploitation de carrières.

### E-2) Canalisations :

- les actes d'instruction des demandes et de surveillance au titre des réglementations relatives aux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz ou de produits chimiques ;
- les procès-verbaux d'épreuve de résistance et d'étanchéité de canalisation.

### E-3a) Équipements sous pression et instruments de mesure :

- les actes d'instruction des demandes et de surveillance au titre des réglementations relatives aux équipements sous pression et aux instruments de mesure ;
- les agréments ou reconnaissances d'organismes de contrôle ou de services inspections,
- les documents relatifs à la surveillance des organismes de contrôle ou de services inspections reconnus et des détenteurs d'équipement sous pression et du marché des équipements sous pression,
- les documents relatifs à l'aménagement aux obligations de contrôle et de surveillance,
- les documents relatifs aux vérifications primitives et périodiques des instruments de mesure réglementés,
- les documents relatifs à la surveillance des opérateurs dans le domaine de la métrologie légale,

**E-3b)** Sont exclus les décisions de retrait d'agrément et les décisions requérant l'avis d'une commission nationale.

### E-4) Énergie :

- les actes d'instruction des demandes et de surveillance au titre de la législation relative aux lois sur l'énergie, l'électricité et le gaz ;
- les approbations des projets d'ouvrage de production et de transport d'énergie électrique
- les documents relatifs à la délivrance de certificats d'économie d'énergie et d'obligation d'achat d'électricité.

### En matière de distribution d'énergie électrique :

- toutes les pièces relatives à l'approbation des projets d'exécution de lignes de distribution d'énergie électrique ;
- les autorisations de mise en circulation du courant ;
- les injonctions de coupure du courant pour la sécurité de l'exploitation ;
- la notification aux propriétaires et titulaires de droits réels des avis d'ouverture d'enquêtes publiques, des arrêtés de déclaration d'utilité publique, des arrêtés de cessibilité et des ordonnances d'expropriation ;
- la notification des offres ;
- les actes notariés et administratifs portant transfert de propriété au profit de l'État.

### E-5) Environnement industriel :

- les actes d'instruction des demandes et de surveillance au titre :
  - a) – de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
  - b) – de la législation sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
  - c) – de la loi sur les déchets,
  - d) – du règlement européen relatif aux transferts transfrontaliers de déchets.
- les documents relatifs à la surveillance au titre des nouveaux métiers confiés à l'inspection des installations classées ;

## F – MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITE, SITES ET PAYSAGES

### F-1) En matière de gestion des réserves naturelles nationales : toutes décisions prévues par :

- le décret n°92-166 du 8 décembre 1992 portant création de la réserve naturelle de l'île du Grand Connétable ;
- le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle des Nouragues ;
- le décret n°96-491 du 6 juin 1996 portant création de la réserve de la Trinité ;
- le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle de l'Amara ;

- le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle des marais de Kaw à Roura ;
- le décret n°2006-1124 du 6 septembre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury ;
- l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4ème de l'article L411.2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et flore sauvages protégées.

**F-2) En matière de sites :** les autorisations spéciales concernant les sites classés ou en instance de classement prévues par les articles L341-7 et L 341-10 du code de l'environnement.

**F-3) En matière d'espèces protégées :** dans le cadre de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 modifié du Conseil européen et (CE) n° 939-97 modifié de la commission européenne, toutes les décisions relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphants par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la Commission associés,
- au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.
- la délivrance de certificats d'importation, d'exportation ou de réexportation pris en application de la convention de Washington du 22 Juin 1979, relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

**F-4) En matière de police de l'eau et de la pêche**

**F-4-1 – Police de l'eau :**

- les documents relatifs aux autorisations et aux déclarations et les décisions prises en application de titre I du livre II Code de l'Environnement (police de l'eau) ;
- les documents relatifs aux autorisations au titre de la loi 1919 sur hydroélectricité.

**F-4-2 – Pêche :**

- tous les documents et notamment certificats, attestations et décisions d'attribution ou de refus concernant l'application du titre III du livre IV du Code de l'environnement (CE), et notamment :
- les autorisations de travaux dans les cours d'eau (art. L 432-3 du CE) ;
- aux concessions et aux autorisations de pisciculture (art. L 431-6 du CE) ;aux autorisations de la pêche à des fins scientifiques (art L. 436 – 9 du CE).

## G – PROCEDURES REGLEMENTAIRES

En matière de procédures réglementaires :

- Réception des dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre du code minier et des livres II et V du code de l'Environnement et délivrance des récépissés de dépôt correspondants ;
- Demande de compléments sur les dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre du code minier et des livres II et V du code de l'Environnement ;
- Délivrance des récépissés de déclaration établis dans le cadre du titre 1er du livre II et du titre 1er du livre V du code de l'Environnement (déclaration ICPE et Loi sur l'eau) ;
- Délivrance des récépissés de déclaration de transport de déchets
- Délivrance des autorisations d'utiliser dès réception des explosifs pour leur utilisation dans les mines et carrières ;
- Délivrance des certificats d'acquisition de matières explosives pour leur utilisation dans les mines et carrières ;
- Conduite des enquêtes organisées dans le cadre des procédures relevant du code minier, du code de l'Environnement ou du code de l'Urbanisme (arrêtés d'ouverture d'enquête, avis d'ouverture et publication, demande de désignation de commissaires-enquêteurs, transmission du rapport d'enquête et conclusion...)

- Secrétariat de la commission départementale des mines, de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et de sa formation spécialisée « insalubrité », de la CDNPS dans ses différentes formations et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Guyane.
- Les avis émis au titre de l'Autorité environnementale sur les projets soumis à autorisation préfectorale au titre du code de l'environnement ou du code minier instruits par le DEAL
- La décision rendue dans le cadre de l'examen dit au cas par cas prévu par l'article R122-3 du code de l'environnement.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Denis GIROU, à l'effet d'être entendu, au nom du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane, devant les tribunaux judiciaires dans le cadre des actions entreprises en répression aux infractions du Code de l'Urbanisme et notamment celles prévues aux articles L 160-1 et L 480-1.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée, à M. Denis GIROU, à l'effet de signer sur le fondement de l'article L 480-2 du Code de l'Urbanisme :

- les lettres de mise en demeure, et les arrêtés interruptifs de travaux en cas de carence du maire ;
- les demandes de crédits afin de procéder à la saisie des matériaux ou à l'exécution des jugements devenus définitifs et exécutoires.

### **AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent arrêté, à M. Denis GIROU, à l'effet de procéder, le cas échéant après avis du comité de l'administration régionale (CAR), à la programmation financière et budgétaire, à la répartition budgétaire et sa révision en cours d'exercice, à l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits alloués, pour la Guyane, sur les budgets opérationnels de programme (BOP) ci-après énoncés :

**Budget général :**

Mission écologie, développement et aménagement durable (EDAD) :

- BOP 113 « Paysage, eau et biodiversité »
- BOP 174 « Énergie et après-mines »
- BOP 181 « Prévention des risques »
- BOP 203 « Infrastructures et services de transports »
- BOP 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, de développement durable et de l'aménagement du territoire »

Mission Outre-mer : BOP 123 « Conditions de vie Outre-mer »,

Mission Ville et Logement : BOP 135 « Urbanisme, Territoires, Aménagement, Habitat »

Mission Gestion des finances publiques et des ressources humaines : BOP 309 « entretien des bâtiments de l'État »

**Budgets annexes :**

- BOP 612 « aviation civile - navigation aérienne (hors sûreté DEAL-DNA) »
- BOP 613 « soutien aux prestations de l'aviation civile »

**Compte spécial :** BOP 722 « contribution aux dépenses immobilières de l'État »

**Article 5 :** M. Denis GIROU est, en outre, nommé personne responsable des marchés (PRM) pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics. A ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur ces mêmes programmes, pour les accords cadres et les marchés publics de fournitures, de services, de maîtrises d'œuvre et de travaux d'un montant inférieur ou égal à 6 000 000 € HT.

Pour les marchés publics au montant supérieur à 6 000 000 € HT, une délégation de signature est donnée à M. Denis GIROU, à l'effet de signer un avenant, un acte de sous-traitance, une décision de poursuivre ou un acte de pénalités - tout document de suivi et d'exécution de marchés dans la limite de 2 000 000 € HT.

**Article 6 :** Délégation de signature est également donnée à M. Denis GIROU à l'effet de signer, sur les crédits de l'État aux programmes susmentionnés et sur le programme structurel européen « fonds européen de développement régional (FEDER) » toutes décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics, sauf pour le BOP 123 axe 1 pour lequel le seuil limite est porté sur un montant inférieur ou égal à 3 000 000 €.

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée à M. Denis GIROU, à l'effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article L. 524-8 du code du patrimoine, les décisions et les documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.

**Article 8 :** M. Denis GIROU adresse au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits délégués.

**Article 9 :** Restent soumis à la signature du préfet :

- Les arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et supérieur à 150 000 € pour les porteurs publics des crédits délégués, et sur les crédits du BOP 123 axe 1 pour un montant supérieur à 3 000 000 €.
- Les accords cadres et les marchés publics d'un montant supérieur à 6 000 000 € HT.
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- Les correspondances de principe adressées à l'administration centrale.

#### AU TITRE DES DISPOSITIONS COMMUNES

**Article 10 :** En application de l'article 44-1 du décret n° 2004-374 susvisé, M. Denis GIROU, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, tout ou une partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté ou d'une décision signé par le délégataire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 09 MAI 2017

Le Préfet,

  
Martin JAEGEN

SIAME/BMIE

R03-2017-05-09-001

Arrêté portant délégation de signature à M.Lenoble

*Arrêté portant délégation de signature à M.Lenoble*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service inter ministériel de l'administration  
et de la modernisation de l'État

Bureau des mutualisations  
et de l'immobilier de l'État

R03-2017-05-09-001

### **ARRETÉ** **portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE,** **sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane** **et à ses collaborateurs**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 mars 2015 relatif à la nomination de M. Laurent LENOBLE, détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 18 septembre 2015 relatif à la nomination de Madame Nathalie BAKHACHE, administratrice civile nommée en qualité de sous-préfète auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 21 septembre 2015 relatif à la nomination de M. Eric INFANTE, sous-préfet, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel n° 002886 du 06 décembre 2016 portant sur la mutation de Mme Marie-Christine ZEYMES à la zone de défense et de sécurité de la Guyane – préfecture en qualité de chef de l'État-Major interministériel de la zone de défense et de sécurité à compter du 01/02/17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R-03-2016-10-07-003 du 07 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet du préfet de la région de la Guyane et à ses collaborateurs ;

VU la décision préfectorale n°2014 043-0003 du 12 février 2014 portant affectation de Mme Marie-José BOE au bureau du cabinet du préfet ;

VU la décision préfectorale n° 0017 SG/SIAME/BRH/2016 du 07 mars 2016 portant affectation de Madame Belinda PATRICE au bureau du cabinet du préfet ;

VU la décision préfectorale n° 0197 du 10 août 2016 relative à l'affectation de M. Christophe COELHO en qualité de directeur adjoint du cabinet du préfet ;

1/3

VU la décision préfectorale n° 227 du 12 septembre 2016 portant affectation de M. Daniel POLINACCI au cabinet de la préfecture de la Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

**Article liminaire :** l'arrêté préfectoral n° R-03-2016-10-07-003 du 07 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet du préfet de la région de la Guyane et à ses collaborateurs est abrogé ;

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet du préfet, à l'effet de signer :

- tous les documents administratifs relatifs aux attributions du cabinet ;
- les autorisations d'acquisition de détention d'armes et de munitions ;
- les arrêtés des débits de boissons, la protection des mineurs ;
- les documents et actes relatifs à l'activité privée de surveillance, de gardiennage, de protection des personnes, agences privées de recherches autres que ceux relevant de la compétence du CNAPS ;
- les convocations pour la commission départementale de vidéo-surveillance ;
- les engagements financiers sur les crédits des BOP 307, 207, 161, 129, 122.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Laurent LENOBLE, à l'effet de prononcer au nom du préfet, à la suite d'infractions au code de la route, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de se présenter aux épreuves tendant à l'obtention du titre.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Laurent LENOBLE, à l'effet de signer les arrêtés d'obligation de quitter le territoire avec et sans délai et refus de séjour et interdiction du territoire.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à M. Laurent LENOBLE, à l'effet de prendre au nom du préfet les décisions d'admission en soins psychiatriques.

**Article 5 :** Cette délégation est étendue, en ce qui concerne les attributions du service départemental d'incendie et de secours, à la signature des :

- correspondances administratives ;
- désignations et nominations de sapeurs-pompiers prévues par la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- correspondances administratives portant questions de principe.

**Article 6 :** Cette délégation est étendue, en ce qui concerne le service départemental de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre, à la signature des correspondances des décisions et des arrêtés.

**Article 7 :** Cette délégation est étendue, en ce qui concerne le secrétariat général pour l'administration de la police de la Guyane, à la signature des correspondances des décisions et des arrêtés.

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LENOBLE, la délégation de signature prévue de l'article 1 à 7 est donnée à M. Christophe COELHO.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. LENOBLE et COELHO, cette délégation de signature est accordée à Mme Marie-José BOÉ, cheffe du bureau du cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. LENOBLE et COELHO et de Mme Marie-José BOÉ, cette délégation de signature est accordée à M.Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture, cette délégation de signature est accordée à Mme Nathalie BAKHACHE, secrétaire générale adjointe de la préfecture.

**Article 9 :** En cas d'un cumul d'absence ou d'empêchement des autorités précitées, la délégation de signature est donnée à M. Eric INFANTE, sous-préfet des communes de l'intérieur.

**Article 10 :** En cas d'absence ou d'empêchement de MM. LENOBLE, COELHO, de ROQUEFEUIL, INFANTE et de Mme BAKHACHE, une délégation de signature est donnée à Mme ZEYMES, cheffe de l'état-major de la zone défense – protection civile, dans le cadre de l'activité courante de l'état-major de la zone défense à l'effet de signer :

- les correspondances et décisions relatives aux attributions de l'état-major de zone,
- les engagements juridiques sur le BOP 161,
- les décisions d'autorisation de manifestations sportives et de randonnées sur la voie publique,
- les autorisations de manifestations publiques,
- les documents relatifs aux manifestations aériennes,
- les autorisations d'importations et d'exportations d'explosifs, d'armes et de munitions.

**Article 11 :** En cas d'absence ou d'empêchement de MM. LENOBLE, COELHO, de ROQUEFEUIL, INFANTE ou de MMES BAKHACHE et ZEYMES, une délégation de signature est donnée à M. Daniel POLINACCI à l'effet de signer les correspondances et les décisions relatives aux attributions de l'état-major de zone à l'exclusion des engagements juridiques sur le BOP 161.

En cas d'absence de M. Daniel POLINACCI cette délégation est accordée à Mme Belinda PATRICE.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et les délégataires successifs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 09 MAI 2017

Le préfet,

  
Martin J. ESLE